



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « Crénorien » à SCAER
par la société Futures Energies Investissements**

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2011 par la société Eole Génération, dont le siège social est à – Imm. Le Nautilus, 14 rue du Sous-Marin Vénus, 56100 Lorient - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,25 MW ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 20 août 2012 ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2013 relatif au changement de dénomination de la société Eole Génération en FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS ;

Vu la consultation le 30 juillet 2012 de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de deux mois ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SCAËR, LEUHAN, TOURC'H, GOURIN, GUISCRIFF et ROUDOUALLEC ;

Vu le dossier modificatif déposé le 13 mars 2013 par la société Eole Génération visant à la limitation de hauteur de 2 aérogénérateurs pour satisfaire aux nouvelles servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome de Guiscriff ;

Vu le rapport du 2 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2013 ;

Vu le mail du 31 mai 2013 du représentant de la société Futures Energies Investissements ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à suivre les préceptes indiqués dans la charte de développement éolien du territoire de la COCOPAQ ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant sont de nature à respecter les prescriptions de la DGAC ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société Eole Génération (courrier déposé le 13 mars 2013) n'est pas substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement car pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significativement supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser un suivi chiroptérologique à partir de batcorders afin de mesurer l'activité des chiroptères sur le site avant et après l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vents, sont de nature à prévenir les risques de collisions des chiroptères lors des périodes de chasses ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé Imm. Le Nautilus, 14 rue du Sous-Marin Vénus, 56100 Lorient, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SCAËR, au lieu-dit « Crénorien », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât le plus haut : 80 m (pour les éoliennes E1, E2 et E4) et 68,5 m (pour les éoliennes E3 et E5) Diamètre du rotor : 92 m Longueur des pâles : 46 m Puissance unitaire : 2,05 MW Puissance totale installée en MW : 10,25 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu	Commune	Lieu-dit	Parcelles
--------------	-------------------------------	---------	----------	-----------

	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	148 321	2358 314	Scaër	Quérou	Section D1, n° 132, 139, 142, 144 et 153
Aérogénérateur n° 2	148 572	2358 484	Scaër	Kervelegant	Section D1, n° 150, 146, 140, 188 et 189
Aérogénérateur n° 3	148 958	2358 463	Scaër	Tréouzal	Section D1, n° 712, 724, 05, 10, 11, 12, 13 et 57
Aérogénérateur n° 4	148 550	2358 094	Scaër	Quérou	Section D1, n° 133, 136, 137 et 134
Aérogénérateur n° 5	148 856	2358 100	Scaër	Tréouzal	Section D1, n° 712, 724, 05, 10, 11, 12, 13 et 57
Poste de livraison (PDL)	148 321	2358 314	Scaër	Quérou	Section D1, n° 144

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Futures Energies Investissements s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ Euros}$$

$$\text{soit } M(2013) = 5 \times 50\,000 \times (706,5/667,7) = 264\,527,5 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes soit 5
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie soit 706,5 en février 2013
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 19,6 % en mars 2013
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011 soit 19,60 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Un mode de fonctionnement spécial sera mis en place pour la période d'été, de juillet à septembre : les machines 1, 2, 4 et 5 seront arrêtées de nuit, de 22h à 7h, hors période de pluie, lorsque le vent sera d'une force égale ou inférieure à 5 m/s afin d'éviter les risques de collisions lors des périodes de chasses.
- Un suivi chiroptérologique à partir de batcorders sera réalisé (mesure de l'activité des chiroptères sur le site). Deux batcorders seront installés avant et après l'installation du parc éolien. Le suivi de l'activité des chiroptères sera réalisé sur le site pendant 3 ans (n-1, n+1 et n+3). Ce suivi permettra d'évaluer les modes de bridages et de les moduler le cas échéant.
- Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements et suivis.

II.- Protection du paysage

- Une replantation de haies ou autre aménagement agro-écologique équivalent à la destruction de 60 mètres linéaires de haies sera réalisée. Cet aménagement sera positionné en cohérence avec les enjeux de continuité écologique.
- L'intégration paysagère du poste de livraison sera réalisée dès la conception en partenariat avec une société compétente dans ce domaine.
- Les arbres remarquables en bordure de D6 seront conservés conformément aux recommandations du Conseil Général du Finistère.
- Le choix des machines se fera sur celles dont le transformateur se trouve à l'intérieur de la tour.
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
-

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- Le chantier du parc éolien sera réalisé, dans la mesure du possible, hors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.
- Durant les travaux de décaissement du terrain lors de la réalisation des fondations des éoliennes 3 et 5, une attention particulière sera portée aux traitements des écoulements des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de ravinement ou de stagnation des eaux.
-

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant devra respecter strictement les cotes NGF prescrites par la DGAC à savoir 272,5 m pour l'éolienne 3 et 268,5 m pour l'éolienne 5.
- L'exploitant devra prendre en compte le risque incendie à proximité des éoliennes implantées dans la zone de culture de sapins de Noël. Le site disposera en permanence d'une voie d'accès carrossable pour permettre l'intervention des services incendies et de secours. Cet accès sera entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
-

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation, une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois maximum suivant la mise en fonctionnement du parc. Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Si l'émergence au niveau des habitations est supérieure à la législation en vigueur, des mesures devront être prises (bridage, coupure...).

Les résultats des mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

- Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur site permettant ainsi de valider l'altimétrie des cinq machines.
- Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après examen par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SCAËR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SCAËR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Futures Energies Investissements.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SCAËR, LEUHAN, TOURC'H, GOURIN, GUISCRIFF et ROUDOUALLEC dans le département du Finistère.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la société Futures Energies Investissements dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SCAËR et à la société Futures Energies Investissements.

A QUIMPER, le 4th JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

Destinataires :

- DREAL UT 29
- DREAL Rennes
- DDTM
- Mairie de SCAER
- Mairie de LEUHAN
- Mairie de TOURC'H
- Mairie de GOURIN
- Mairie de GUISCRIFF
- Mairie de ROUDOUALLEC
- Futures Energies Investissements